



## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE  
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### SUISSE

Communiqués par le Gouvernement de la Suisse

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

Tiré à part du supplément A, no 1/1956  
du "Bulletin du Service fédéral de l'hygiène  
publique" du 14 janvier 1956

#### CONTROLE DES STUPEFIANTS

Liste des stupéfiants au sens de la loi fédérale  
sur les stupéfiants  
Arrêtée le 1er janvier 1956

Doivent être considérées comme stupéfiants, outre les substances et préparations indiquées dans la présente liste, toutes les préparations fabriquées en partant de ces produits ou en contenant, quelles que soient leurs formes.

#### Groupe A

1. Opium
 

Extractum Opii	Tinctura Opii
Injectabile Opii	Tinctura Opii crocata
2. Paille de pavot utilisée pour la production des substances ou des préparations visées sous B 1, C ou D de la loi.
3. Feuille de coca
 

Extractum Cocae	Tinctura Cocae, contenant plus de 0,1% de cocaïne.
-----------------	--
4. Chanvre
 

Tinctura cannabis <sup>1)</sup>	
---------------------------------	--

1) Ces préparations, de même que toutes celles qui contiennent de la résine des poils glanduleux du chanvre (hachisch), ne doivent être dispensées au public que pour usage externe et en combinaison avec une substance qui en empêche l'ingestion sous quelque forme que ce soit. Ces préparations ne sont pas soumises au contrôle.

#### Groupe B

Les alcaloïdes phénanthrènes de l'opium et leurs dérivés, de même que leurs sels respectifs qui engendrent la toxicomanie.

#### Opial <sup>2)</sup>

- |                   |                |
|-------------------|----------------|
| *) Algopan        | Opiofan        |
| Algophon          | Opiscop        |
| *) Aristopan      | *) Pantopan    |
| *) Bromopial      | *) Paveron     |
| Escobal           | *) Preanest    |
| Escopon           | Renacodid      |
| Eupartan          | Renopial       |
| Eutopon           | *) Spasmalgine |
| Genopon           | Spasmocid      |
| *) Homopavine     | *) Spasmpopon  |
| *) Ipecopan       | Spasmosol      |
| pulvis, Amp.,     | Spasmus        |
| Tabl. 6 mg        | *) Totopan     |
| *) Laudanon       |                |
| Ingelheim         |                |
| *) Neohypnopanton |                |

#### Morphine <sup>2)</sup>

- |                 |              |
|-----------------|--------------|
| *) Duna-Phorine | *) Scodolin  |
| Eumecon         | Sedascop     |
| Kolikodal       | Sedatol      |
| Mo-Dioscop      | *) Sedol     |
| *) Modiscop     | Sedospartol  |
| *) Narcophin    | *) Spasedol  |
|                 | Supposasedol |

2) Les mélanges et solutions (à l'exclusion des solutions pour injections) qui contiennent 0,2 pour cent ou moins de morphine (calculée comme base) et qui se prêtent à une application normale (comme par exemple la solution, les dragées, les comprimés à l'extrait de malt et le sirop malté d'Ipecopan) ne sont pas soumis au contrôle.

\*) Marque enregistrée au registre suisse ou international.

Ethylmorphine <sup>3)</sup>

\*) Dionin <sup>3)</sup>

Benzylmorphin - Benzylmorphine  
Peronin

Ⓝ Benzylmorphin-myristylester - Ester myristique de la benzylmorphine

Benzoylmorphin - Benzoylmorphine  
Dihydromorphin - Dihydromorphine

\*) Paramorfan

Ⓝ Méthyl-6 dihydromorphine

Dihydrodésomorphine

Desomorphin \*) Scopermid <sup>4)</sup>

\*) Permonid <sup>4)</sup>

Ⓝ Méthyl-6  $\Delta^6$ -désomorphine

Bromométhylate de morphine

N-Oxymorphine (Génomorphine) ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent

Ⓝ Pholcodin - Béta-morpholinyléthyl-4 morphine

\*) Homocodéine Hybernyl <sup>6)</sup>

Codéine <sup>3)</sup>

Dihydrocodéine <sup>3)</sup>

\*) Codhydrine Novicodina

\*) Hydrocodin \*) Paracodin

Acétyldihydrocodéine <sup>3)</sup>

\*) Acetylcodone

Acétyldihydrocodéinone

\*) Acedicon

Dihydrocodéinone (Hydrocodonum D.C.I. <sup>5)</sup>, <sup>7)</sup>)

Calmodid

Novicodina

\*) Curadol

Orthoxycol

\*) Dicodid

Duodin

Kolikodal

Oxydihydrocodéinone (Oxycodonum D.C.I. <sup>5)</sup>)

Bionine

\*) Nargenol

\*) Eubine

Nargevet

Eudin

\*) Ocyto-Nargenol

Eukdin

Oxycodal

\*) Eukodal

\*) Scophedal

Hydrocodal

Scopedron

Medicodal

Scophol

\*) Narcodal

Scopolamin compositum

Narcophedrin

\*) Valbine

Narcosin

3) Point n'est besoin que, dans les pharmacies, la codéine, l'éthylmorphine, la dihydrocodéine, l'acétyldihydrocodéine, la thébaine et leurs sels soient tenus sous clés. Les préparations, qui contiennent ces substances et qui se prêtent à une application thérapeutique normale, ne sont pas soumises au contrôle.

4) La fabrication est suspendue.

Ⓝ Nouvelle admission.

5) Dénomination commune internationale.

6) Les dragées et le sirop Hybernyl ne sont pas soumis au contrôle.

Dihydromorphinone (Hydromorphonum D.C.I. <sup>5)</sup>)

Cormorphin

Laudamed

\*) Dilaudid

\*) Scolaudol

Laudadin

Ⓝ Dihydro-hydro-oxy-morphinone  
Numorphan

Metoponum (7-Méthyl-dihydromorphinone)  
Metopon

Thébaïne <sup>3)</sup>

2. L'ecgonine et ses dérivés, de même que leurs sels respectifs qui engendrent la toxicomanie.

Atoin (Allylbenzoylécgonin with Novocaine)

Caredol

Raw cocaine

Ecgonin

\*) Robiol

Cocaine <sup>8)</sup>

Sinedol

Tucker's Asthma Spec.  
c. cocaine

3. La résine des poils glanduleux du chanvre. <sup>9)</sup>

Groupe C

Toute autre substance qui peut engendrer la toxicomanie et avoir des effets nocifs analogues à ceux de la morphine, de la cocaïne et du hachisch.

Ⓝ Ester isopropylique et d'autres esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4

\*) Spasmo Dolisina

Pethidine

Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4

7) Les préparations, qui contiennent au moins 10 pour cent de pentétrazol (Pentazolium) et 0,5 pour cent au maximum de sel de dihydrocodéinone, ne sont pas soumises au contrôle.

8) Les mélanges et solutions (à l'exclusion des solutions pour injections), qui contiennent 0,1 pour cent ou moins de cocaïne (calculée comme base) et qui se prêtent à une application thérapeutique normale, ne sont pas soumis au contrôle.

9) La résine des poils glanduleux du chanvre (hachisch) ne doit être dispensée au public que pour usage externe et en combinaison avec une substance qui en empêche l'ingestion sous quelque forme que ce soit.

* ) Antidol-Ibsa	Dolor	Adanon	Hoechst 10820
Antispasmin	Doloridine	Amidon	* ) Ketalgin
* ) Avlon	* ) Dolosal	* ) Butalgin	* ) Mecodin
* ) Centralgin	Dolosil	* ) Dépridol	Méphénone
D-410	* ) Dolvanol	Diaminon	Miadone
Demerol	Eudolat	Dianon	Moheptan
Dispadol	Felidin	Dolafine	Optalgin
* ) Dodonal	Gratidin	* ) Dolamid	* ) Panalgen
Dolantal	Isonipeccain	Doloheptan	* ) Physeptone
* ) Dolantin	* ) Mefedina	* ) Dolophine	Physoseptone
Dolantol	Meperidine	Dorexol	* ) Polamidon
Dolarenil	* ) Mephedine	* ) Heptadon	* ) Polamivet
Dolarin	Narcofor	* ) Heptanal	Symoron
Dolatol	* ) Pantalgine		Turanone
Dolental	Piridosal		
Doleval	Précédyl		
Dolinal	* ) Sauteralgyl	(N) Diphényl-4, 4 piperidino-6 heptanone-3	
* ) Dolin	* ) Spasmedale	Piperidyl-Amidone	
* ) Dolisina	* ) Spasmodolin		
Dolopethin	* ) Suppolosal	Phenadoxonum	
		Diphényl-4, 4 morpholino-6 heptanone-3	
Cetobemidon	1-Méthyl-4-metahydroxyphenyl-	CB-II	Heptaline
piperidin-4-äthylketon		Héptagine	Heptazone
		* ) Heptalgine	
Chlorhydrate d'éthyl cétone (hydroxyphényl-3) -4-		Isomethadon <sup>5)</sup>	
méthyl-1 pipéridyl-4		Diméthylamino-6 diphényl-4, 4 méthyl-5 hexa-	
		none-3	
* ) Cliradon	* ) Ketogan	Isoamidone	
Ester éthylique de l'acide méthyl-1 métahydroxy-		(N) Diméthylamino-6 diphényl-4, 4 hexanone-3	
phényl-4 pipéridine carboxylique-4		Norméthadone	* ) Ticarda
		Diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3	
Bémidone	Hydroxypéthidine	Méthadol	Pangerin
		N.I.H. -2933	
Alphaprodinum		(N) Alpha-diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3	
Alpha-diméthyl-1, 3-phényl-4 propionoxy-4 pipé-		Alpha-méthadol	
ridine		(N) Béta-diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3	
* ) Nisentil	Prisiliden	Béta-méthadol	
NU-1196		(N) Diméthylamino-4 diphényl-1, 2 méthyl-3 pro-	
Béta-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipé-		pionoxy-2 butane	
ridine		(N) Diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-3 heptane	
Bétaprodine	NU-1779	Acétate de méthadyl	N.I.H. -2953
		Acétylméthadol	
Béta-Méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipé-		(N) Alpha-diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-	
ridine		3 heptane	
Méprodine	NU-1932	Alpha-acétyl-méthadol	
Methadonum		(N) Béta-diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-	
Diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3		3 heptane	

Béta-acétyl-méthadol

Morpholino-4 diphényl-2, 2 buthydrate éthylique

Levorphan (—) - Hydroxy-3 N-méthylmorphinane

\*) Dromoran

Ⓝ Racemorphan ( ± ) - Hydroxy-3 N-méthylmorphinane

\*) Cetarin Metorphan

Ⓝ Levomethorphan (—) - Méthoxy-3 N-méthylmorphinane

Ⓝ Racemethorphan ( ± ) - Méthoxy-3 N-méthylmorphinane

Ⓝ Hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane

Ⓝ Dimethylthiambuten<sup>e</sup>  
Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1, 1-butène-1

Ⓝ Diaethylthiambuten<sup>5)</sup>  
Diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1, 1 butène-1

Ⓝ Aethylmethylthiambuten  
Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1, 1 butène-1

Ⓝ Diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine

Liste des substances et préparations soustraites par le Conseil fédéral au contrôle des stupéfiants

1. Pulvis Ipecacuanhae opiatus solubilis (Pulvis Doveri solubilis).
2. Les mélanges et solutions (à l'exclusion des solutions pour injections), qui contiennent 0,2 % ou moins de morphine ou 0,1% ou moins de cocaïne (calculées comme base) et qui se prêtent à une application thérapeutique normale, comme par exemple la solution, les dragées, les comprimés à l'extrait de malt et le sirop malté d'Ipécopan.
3. Les préparations, qui contiennent au moins 10% de pentétrazol (Pentazolum) et 0,5% au maximum de sel de dihydrocodénone.
4. Les préparations, qui contiennent de la codéine, de l'éthylmorphine, de la dihydrocodéine, de l'acétylhdrocodéine, de la thébaine ou leurs sels et qui se prêtent à une application thérapeutique normale.

Liste des substances qui, conformément à la loi fédérale sur les stupéfiants, ne peuvent être ni importées ni fabriquées ou mises dans le commerce de quelque manière que ce soit

L'opium à fumer et les déchets provenant de sa fabrication ou de son utilisation.

La diacétylmorphine et ses sels.